

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (BGC p. 1379), la députée Valérie Piller demande de modifier la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1 ; LICD). Elle souhaite que les déductions sociales soient fixées proportionnellement à la situation du contribuable durant la période fiscale et non plus en fonction de la situation en fin d'année (31 décembre).

Réponse du Conseil d'Etat

Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont prélevés périodiquement, de sorte que leur perception se réfère donc forcément à une période déterminée, la « période fiscale », qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû.

A ce sujet, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14 ; LHID) précise que les impôts sur le revenu, les impôts cantonaux et communaux sur la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale, laquelle correspond à l'année civile, d'où le nom d'année fiscale (art. 63 al. 1 et 2 LHID).

Si l'assujettissement ne dure pas pendant toute l'année fiscale (décès, départ à l'étranger, etc.), l'impôt est réduit de façon correspondante (pro rata temporis). Le revenu et la fortune imposables sont en principe calculés sur la base de l'état et de la valeur du revenu et de la fortune existant à un certain moment, appelé le « jour déterminant ». Ce laps de temps pendant lequel une taxation est valable et détermine l'impôt à payer s'appelle la « période de taxation » ou « période fiscale ». Depuis que tous les cantons ont harmonisé leur système d'imposition dans le temps, la taxation intervient chaque année, sur la base de la fortune existant à la fin de la période fiscale (situation au 31 décembre). La taxation s'effectue donc après-coup, dès le début de l'année suivante (d'où le nom de cette méthode, appelée « postnumerando »).

Le jour déterminant pour fixer le revenu et la fortune est donc le 31 décembre de chaque période fiscale. Cette date sert également de référence en matière d'état-civil et de déductions sociales. En effet, les contribuables qui ont le statut de personnes mariées le 31 décembre de l'année N seront considérés comme mariés pour l'ensemble de la période fiscale N, quant bien même ils n'étaient pas encore mariés en début de période. De la même manière, la naissance d'un enfant en cours d'année donne droit à la pleine déduction sociale pour enfant, et ce même si ce dernier n'a pas été à charge de ses parents durant une année entière. L'avantage tiré de ce système dans ce dernier cas de figure sera contrebalancé lors de la majorité de cet enfant. En effet, celui-ci n'étant plus mineur ou à charge le 31 décembre de l'année N, il ne donnera plus droit à la déduction sociale pour enfant.

La proposition de la députée Valérie Pillier visant à ce que « les déductions sociales soient fixées proportionnellement à la situation du contribuable durant la période fiscale », irait à l'encontre des principes d'harmonisation horizontale et verticale. En effet, la Confédération et les 26 cantons tiennent compte de la situation des contribuables en fin de période fiscale pour procéder à leur taxation. Il serait dès lors déraisonnable de vouloir s'écarter de ce principe dans notre canton uniquement. De plus, en tant qu'Administration cantonale de l'impôt fédéral direct, le Service cantonal des contributions devrait appliquer deux méthodes de calcul différentes en matière de déductions sociales (une pour l'impôt cantonal direct et une autre pour l'impôt fédéral direct), ce qui reviendrait à compliquer sensiblement le système actuel.

On peut également rappeler que, dans un souci de simplifier les procédures de taxation des impôts directs, une loi fédérale a été votée par le parlement fédéral (Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux ; RO 2001 p. 1050), laquelle confirme notamment l'attribution du droit d'imposer la période fiscale entière à un seul canton en cas de transfert de domicile en cours de période fiscale. Dans ce cas de figure, c'est à nouveau la situation en fin de période fiscale qui prévaut.

Pour terminer, on peut encore préciser que le principe selon lequel la date déterminante de la période fiscale est le 31 décembre a été confirmé par la Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg dans un arrêt non publié du 14 mars 2003, lequel précise que « c'est bien la situation au 31 décembre qui doit servir de base à l'établissement de la situation personnelle de la recourante, et qui permettra de déterminer si la déduction sociale pour enfant en formation et le taux/barème pour famille monoparentale doivent lui être accordés ».

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 17 janvier 2006